

Je suis un témoin

Le 27 février 2007, l'Assemblée des Premières Nations (APN), une organisation politique qui représente toutes les Premières Nations au Canada, et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (SSEFPNC), une organisation national sans but lucratif qui offre des services aux organismes de protection et de bien-être à l'enfance des Premières Nations, ont entrepris une démarche historique en tenant le Canada responsable devant la Commission canadienne des droits de la personne pour le traitement actuel des enfants des Premières Nations. La plainte allègue que depuis longtemps et comparativement aux autres enfants canadiens, le Gouvernement du Canada offre moins de financement pour les services de protection et de bien-être pour les enfants des Premières Nations qui vivent sur réserve.

Ces iniquités de financement des services de protection et de bien-être pour les enfants des premières Nations perdurent depuis longtemps et sont très bien documentées (Commission royale sur les peuples autochtones [RCAP], 1996, McDonald, Ladd, 2000, Loxley et. al., 2005; Amnistie Internationale, 2006; Assemblée des Premières Nations, 2007; Vérificateur général du Canada, 2008; Comité permanent sur les comptes publics, 2009) telles que le sont les conséquences tragiques pour les enfants des Premières Nations qui font l'objet de mesures de protection et de bien-être à l'enfance partiellement en raison du manque de disponibilité de services de soutien équitables pour la famille. (McDonald, Ladd, 2000; Blackstock, Trocme, 2005; Amnistie Internationale, 2006; Clarke, 2007; Vérificateur général du Canada, 2008; Conseil national du bien-être social, 2008). Ces iniquités sont d'autant plus amplifiées pour les enfants des Premières Nations par les coupures en matière de financement en éducation, en logement et en services de soutien d'organismes bénévoles financés par des fonds publics.

En octobre 2008, la Commission canadienne des droits de la personne a ordonné à un tribunal de déterminer s'il y a discrimination en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ce tribunal est semblable à un processus judiciaire avec toutes les preuves sous serment. L'APN et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations présenteront le cas pour soutenir notre allégation de discrimination de la part du Gouvernement du Canada envers les enfants des Premières Nations et ensuite, le gouvernement fédéral répondra. Le tribunal décidera ensuite s'il y a discrimination ou non. Si le tribunal décide qu'il y a discrimination, il pourrait ordonner une procédure pour remédier à la discrimination. Le tribunal est ouvert au public.

Financement de la protection et du bien-être à l'enfance des Premières Nations

Affaires Indiennes et du Nord Canada (AINC) est responsable de la prestation et du financement des services de protection et de bien-être à l'enfance pour les familles des Premières Nations vivant sur réserve, via le programme des services d'aide à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SAEFPN) créé en 1990. Pour l'Ontario, les services sont offerts en vertu d'une entente conclue séparément et appelée « Entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965 ». AINC verse du financement aux Premières Nations, aux agences de services de protection et de bien-être à l'enfance des Premières Nations et dans certains cas directement aux provinces. Le programme des SAEFPN soutient plus de 100 agences des Premières Nations qui offrent des services à environ 160 000 enfants dans 447 sur 573 communautés des Premières Nations (il y a 633 communautés reconnues des Premières Nations). Le niveau de financement est déterminé par une formule développée en 1988. La proportion élevée d'enfants pris en charge vivant sur réserve comparativement aux enfants vivant hors réserve a été très bien documentée. Le rapport de la Vérificatrice générale du Canada publié en mai 2008 et le rapport du Comité permanent des comptes publics issu en mars 2009 ont conclu ce qui suit au sujet du financement des services de protection de l'enfance sur réserve :

1. Le financement des agences de protection de l'enfance des Premières Nations doit être comparé avec le financement des agences provinciales effectuant un travail similaire : Le rapport du Comité souligne une préoccupation à propos de la façon dont le niveau de financement est déterminé par AINC et à propos du traitement équitable des enfants des Premières Nations par le ministère. Le rapport stipule également qu'il serait raisonnable que les agences des Premières Nations reçoivent davantage de financement en raison de leurs « circonstances uniques qui posent des défis ».

2. La formule de financement actuelle est désuète:

- La formule assume que chaque agence des Premières Nations offre des services à 6% des enfants vivant sur réserve. La Vérificatrice générale du Canada a révélé que les taux actuels d'enfants pris en charge sur réserve varient de 0% à 28% en 2007.
- La formule actuelle offre un minimum de fonds pour les services de prévention et pour les mesures moins perturbatrices afin de maintenir les enfants dans leur foyer familial (soutien à domicile). · La formule ne répond pas aux variations des coûts d'opérations des agences des Premières Nations (par rapport aux différences des besoins respectifs des communautés ou par rapport à la taille des agences).
- L'interprétation des frais couverts diffère d'une province à l'autre lorsqu'une province n'a pas entièrement délégué les services de protection de l'enfance aux agences des Premières Nations.

Est-ce qu'une nouvelle formule de financement réglera le problème?

- Une nouvelle formule de financement a été développée en 2007 pour les agences des Premières Nations en Alberta en se basant sur une approche rehaussée de la prévention afin de permettre davantage de flexibilité aux agences de protection de l'enfance des Premières Nations pour qu'elles puissent financer différents types de services (ex: soutien à la famille, prise en charge par la famille élargie).
- Cette nouvelle formule a été mise en oeuvre en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse et AINC espère l'implanter dans les autres provinces d'ici 2012.
- Le rapport de la Vérificatrice générale et celui du Comité permanent font état de préoccupations sur la nouvelle formule de financement car elle calcule encore le financement en se basant sur un pourcentage fixe d'enfants des Premières Nations pris en charge plutôt que de tenir compte des besoins.
- Le Comité dénote que le fait de continuer à utiliser un pourcentage fixe pour calculer le financement avec la nouvelle formule aura pour résultat que certaines agences demeureront sous-financées et conséquemment, elles ne pourront pas offrir les services nécessaires aux enfants et aux familles.

- Le Comité s'est montré « particulièrement préoccupé » du fait que la majorité des enfants des Premières Nations pris en charge sur réserve continuent à vivre en fonction d'une politique de financement qui clairement ne fonctionne pas.
- Le Comité recommande qu'AINC modifie immédiatement le financement des services de protection de l'enfance des Premières Nations sur réserve plutôt que d'attendre que de nouvelles ententes soient signées avec les provinces, car plusieurs enfants des Premières Nations sont actuellement pris en charge inutilement et « **la situation est inacceptable et clairement inéquitable** ».

Références:

Rapport de la Vérificatrice générale du Canada (mai 2008). Chapitre 4 : Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations — Affaires indiennes et du Nord Canada.

Comité permanent des comptes publics (mars 2009). Chapitre 4 : Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations — Affaires indiennes et du Nord Canada, du rapport de mai 2008 de la Vérificatrice générale du Canada.

Rédigé par Nicole Petrowski, Centre d'excellence pour le bien-être des enfants 30 septembre 2009



Feuillelet d'information

Principe de Jordan

Questions et réponses

Dernière mise à jour : décembre 2016

Qu'est-ce que le Principe de Jordan?

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, un jeune garçon de la Première Nation crie de Norway House au Manitoba. À sa naissance, Jordan présentait des besoins médicaux complexes et il a été hospitalisé inutilement pendant plus de deux ans pendant que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral s'obstinaient à savoir qui prendrait la responsabilité de couvrir les frais de ses soins à domicile. Jordan est décédé à l'hôpital, à l'âge de 5 ans, sans avoir pu passer une seule journée à la maison avec sa famille.

Le Principe de Jordan permet d'assurer que les enfants des Premières Nations puissent accéder aux services publics au même titre que les autres enfants, sans se faire refuser des services ou devoir subir des délais ou des interruptions en raison de leur statut de Premières Nations. Le niveau de gouvernement de premier contact doit d'abord assumer les coûts des services et ensuite régler les conflits de compétences ou les litiges de paiement.

En quoi ce Principe est-il important?

En ce qui concerne les services pour les enfants des Premières Nations, les litiges de paiement au sein et entre les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas rares. Les enfants des Premières Nations sont souvent laissés en attente de services dont ils ont désespérément besoin, ou encore, ils se voient refuser des services qui sont

offerts aux autres enfants. Cela inclut des services en éducation, en santé, des services de garde, loisirs, culture et langue. Le Principe de Jordan demande au gouvernement de premier contact de payer pour les services et de demander un remboursement par après pour éviter qu'un enfant ne soit tragiquement coincé dans la bureaucratie de gouvernement.

Qu'a dit le Tribunal à propos du Principe?

Dans sa décision en matière de protection de l'enfance des Premières Nations, le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a conclu que l'approche du gouvernement fédéral [Affaires autochtones et du Nord Canada (« AANC »)] au Principe de Jordan, depuis son adoption à l'unanimité par la Chambre des communes en 2007, était discriminatoire et contraire à l'article 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Dans son jugement du 26 janvier 2016, le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de mettre fin immédiatement à l'application de la définition discriminatoire du Principe de Jordan et de prendre des mesures immédiates pour appliquer la définition complète du Principe.

Le 26 avril 2016, le Tribunal a conclu que le gouvernement fédéral ne respectait pas l'ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2016 « d'appliquer immédiatement la pleine signification et la portée du Principe de Jordan. » Les membres du Tribunal ont exprimé leur surprise par rapport à la lenteur des discussions du gouvernement



fédéral avec les partenaires et les intervenants concernés. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral d'appliquer immédiatement le Principe de Jordan à tous les conflits de juridiction (y compris entre les ministères fédéraux) pour tous les enfants des Premières Nations. Le Tribunal a dit que dorénavant, l'organisme gouvernemental de premier contact doit d'abord payer pour les services sans examen des politiques ni discussion de cas.

Le Tribunal a donné à AANC jusqu'au 10 mai 2016 pour rendre compte aux membres du Tribunal afin de confirmer que la définition et la portée du Principe de Jordan énoncées dans l'ordonnance du Tribunal du 26 avril 2016 avaient été appliquées.

Alors que les gouvernements provinciaux et Santé Canada ne sont pas parties à la plainte déposée devant le Tribunal, l'ordonnance du Tribunal s'applique à AANC, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral doit faire ce que dit le Tribunal.

Quelles mesures le gouvernement fédéral a-t-il pris pour mettre en œuvre le Principe de Jordan?

Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures correctives, incluant le Principe de Jordan, le Tribunal exige d'AANC de présenter des « rapports de conformité » qui décrivent son action à ce jour.

Dans son rapport du 10 mai 2016, AANC a déclaré que les différends au sein du gouvernement fédéral ont été inclus, mais il ne mentionne pas spécifiquement que le gouvernement fédéral applique le Principe de Jordan à tous les conflits de compétence. Leur rapport stipule également que le fédéral cesserait de restreindre le Principe de Jordan aux seuls enfants souffrant de handicaps multiples qui nécessitent des services de plusieurs fournisseurs de services, mais il ne confirme pas expressément que le Principe de Jordan s'appliquera à tous les enfants. Enfin, le rapport

indique qu'AANC avait engagé des discussions avec les provinces et territoires sur le Principe de Jordan, mais il ne dit pas comment, ni si les Premières Nations et les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations seraient engagés dans ces discussions ou quelle aurait été la nature de ces discussions.

Le 8 juin 2016, la Société de soutien a répondu au rapport du 10 mai en demandant des éclaircissements sur les questions mentionnées précédemment et a réitéré l'importance de mettre en priorité l'intérêt de l'enfant. Le Tribunal devrait se prononcer à nouveau sur le Principe de Jordan pour résoudre les différences entre ce que le Canada a été condamnée à faire et les préoccupations relatives à la conformité soulevées par la Société de soutien.

Avec qui communiquer concernant un cas relatif au Principe de Jordan?

Le site Internet d'Affaires autochtones et du Nord Canada suggère de communiquer avec votre bureau régional d'AANC ou de Santé Canada (Direction de la santé des Premières Nations et des Inuits) si vous croyez avoir un cas relatif au Principe de Jordan. Voici une liste de contacts pour le Principe de Jordan. Si vous avez des difficultés à signaler un cas relatif au Principe de Jordan, veuillez communiquer avec la Société de soutien à info@fncaringsociety.com ou (613) 230-5885.

*** SVP vérifiez régulièrement pour les mises à jour des listes ***

Commentaires généraux:

AANC: 1-800-567-9604

Jonathan Riou, (613) 404-6628
jonathan.riou@aadnc-aandc.gc.ca

Valerie Hisko, (819) 639-7406
valerie.hisko@aadnc-aandc.gc.ca

Pour des renseignements additionnels sur la cause
www.fnwitness.ca ou communiquez avec nous à info@fncaringsociety.com

**Alberta:**

AANC: Carol Schimanke, (780) 495-2589

Rachel Bouchard, (780) 218-2709

Santé Canada: Coreen Everington, (780) 495-8660

Atlantique:

AANC: Joe Behar, (902) 669-0359

Santé Canada: Wade Weir, (902) 478-1286

Colombie-Britannique:

AANC: Bill McArthur, (604) 317-3548

Manitoba Region:

Santé Canada: Joe Gacheru, (204) 983-2213 ou
joe.gacheru@canada.ca

Ontario:

AANC: Phil Digby (416) 954-0773

Bernadette Crook (807) 624-1539

Santé Canada: Tracey Clarke, (613) 962-0142

Québec:

AANC: Caroline Félix, (418) 473-7886

Santé Canada: Julia Thibeault, (514) 283-1903

Yukon:

AANC: Tammy Bazylnski, (867) 667-3356

Pour des renseignements additionnels sur la cause

www.fnwitness.ca ou communiquez avec nous à info@fncaringsociety.com

Décisions du Tribunal canadien des droits de la personne concernant le bien-être des enfants des Premières Nations et le principe de Jordan

Cas TCDP 1340/7008

31 octobre 2016

Introduction

Le gouvernement fédéral du Canada finance les services à l'enfance et à la famille au sein des Premières Nations vivant dans des réserves par l'intermédiaire du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC, anciennement le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), à condition que les organismes de services à l'enfance et à la famille des réserves respectent les lois sur la protection de l'enfance de leur territoire ou province. Dans le cadre de son Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, AANC utilise quatre approches de financement : 1) des ententes avec les provinces et les territoires; 2) la directive 20-1; 3) l'Approche améliorée axée sur la prévention (AAP); et 4) la Convention sur le bien-être des Indiens de 1965 en Ontario. Le ministère distribue également des fonds aux provinces et aux territoires pour qu'ils offrent des services à l'enfance dans les réserves où il n'y a pas d'organisme établi. Les archives du gouvernement du Canada indiquent qu'AANC accorde aux provinces et aux territoires un montant deux à quatre fois supérieur à celui qu'elle offre aux Premières Nations pour la prestation des mêmes services.

Le principe de Jordan est ainsi nommé à la mémoire de Jordan River Anderson, un garçon de la Première Nation crie de Norway House qui a passé sans raison plus de deux ans dans un hôpital parce que Santé Canada/AANC et la province du Manitoba se renvoyaient la balle concernant le paiement de ses

soins à domicile en raison de son statut d'Autochtone. Jordan est décédé en 2005 sans avoir passé un seul jour dans son foyer familial. Ainsi, le principe de Jordan vise à garantir aux enfants des Premières Nations l'accès à TOUS les services publics normalement offerts aux enfants non autochtones, selon les mêmes conditions. La Chambre des communes a adopté la motion 296 le 12 décembre 2007 en appui au principe de Jordan et a rapidement rédigé une définition de ce principe (applicable aux enfants ayant des besoins médicaux complexes et nécessitant les soins de multiples fournisseurs) si restrictive qu'aucun enfant ne s'en est jamais prévalu, malgré l'abondance de preuves dans les archives du gouvernement du Canada attestant que les enfants des Premières Nations se voient régulièrement refuser ou retarder l'accès aux services. En 2013, la Cour fédérale a déclaré contraire à la loi l'approche du principe de Jordan par le Canada, et le Tribunal canadien des droits de la personne l'a déclarée discriminatoire en 2016. Pour en savoir plus et pour lire les décisions rendues, consulter le www.jordansprincipe.ca.

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* alléguant que la prestation par AANC de services à l'enfance et à la famille au sein des Premières Nations était discriminatoire (TCDP 7008/1340). Le Canada a fondé sa défense sur des formalités juridiques en proposant au moins huit motions distinctes pour que l'affaire soit classée avant que les preuves ne soient présentées. Cette

tentative a échoué, et plus de 72 jours d'audience se sont tenus entre février 2013 et octobre 2014.

Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le TCDP ou le Tribunal) a rendu sa décision, détaillant tous les aspects de la cause et ordonnant au Canada de cesser immédiatement ses actes discriminatoires. Il a conservé sa compétence en la matière et a ordonné au Canada de lui fournir des rapports de conformité. Insatisfait des progrès de ce dernier, il a émis deux ordonnances exécutoires, la première en avril 2016 (2016 TCDP 10) et la seconde, en septembre 2016 (2016 TCDP 16). Le TCDP a ordonné une conférence préparatoire du 7 au 9 novembre 2016 et pourrait promulguer d'autres ordonnances.

Aperçu des décisions du TCDP

2016 TCDP 2

Le 26 janvier 2016, le TCDP a rendu sa décision concernant l'affaire principale. Le Tribunal, constitué de trois membres, a conclu que la prestation inéquitable et insuffisante de services à l'enfance et à la famille par le Canada aux Premières Nations était discriminatoire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour des motifs de race ou d'origine ethnique. Il a également établi que le défaut du Canada de garantir aux enfants des Premières Nations un accès aux services gouvernementaux selon les mêmes conditions que les enfants non autochtones, par un mécanisme appelé le principe de Jordan, était discriminatoire et contraire à la loi.

Le Tribunal a indiqué que le financement discriminatoire de la protection des enfants par le Canada crée une incitation pour les familles à placer leurs enfants en famille d'accueil, faute d'accès à des services de prévention équitables tenant compte de leurs besoins, de leur culture et des effets multigénérationnels des pensionnats. Selon lui, la discrimination persistante du Canada accentue les préjudices causés par les pensionnats au lieu de les atténuer.

Le tribunal a également déclaré au paragraphe 461 que « [d]e nombreux rapports et recommandations ont été publiés pour proposer des solutions aux effets préjudiciables susmentionnés (sic), incluant

les propres analyses et évaluations internes d'AADNC. Malgré tout, AADNC n'a donné suite que parcimonieusement aux conclusions de ces rapports. Certes, AADNC a fait des efforts pour améliorer le Programme des SEFPN, notamment par l'adoption de l'AAAP et l'injection de fonds supplémentaires. Toutefois, ces mesures sont loin de combler les lacunes constatées dans la prestation des services et de résoudre les problèmes d'interruption, de refus de services et les effets préjudiciables que nous avons évoqués. En fin de compte, ces mesures ne répondent pas à l'objectif de fournir aux enfants et aux familles des Premières Nations vivant dans les réserves des services adaptés à la culture autochtone, qui se comparent raisonnablement à ceux offerts aux personnes vivant hors réserve. »

Le Canada a reçu l'ordre de cesser immédiatement ses actes discriminatoires. Le tribunal a conservé sa compétence en la matière et a établi un processus de réparation en quatre étapes : 1) une réparation immédiate pour contrer les préjudices les plus graves de cette discrimination; 2) une réforme à moyen terme pour éliminer certains facteurs structurels; 3) une réforme à long terme; et 4) une indemnisation pour les enfants victimes des actes discriminatoires du Canada. Il a également conservé sa compétence relative à une entrave à la justice liée à la non-divulgence délibérée par le Canada de documents hautement préjudiciables pour sa défense.

Les ministres de la Justice et des Affaires autochtones ont accepté la décision sans interjeter appel. Toutefois, la question de la conformité demeure très problématique.

2016 TCDP 10

Le 26 avril 2016, le Tribunal a émis une première ordonnance exécutoire contre le Canada (2016 TCDP 10) qui tenait compte des documents déposés par le gouvernement du Canada, notamment le budget 2016. Plus particulièrement, le Tribunal reconnaît que la réforme à long terme prendra du temps, mais indique au par. 23 que « **le Tribunal ordonne à AANC de prendre immédiatement des mesures pour corriger les éléments soulignés plus haut [au par. 20] dans les conclusions formulées dans la décision.** » Le Tribunal ordonne également à AANC de lui fournir des renseignements détaillés sur

la suffisance du budget 2016 pour répondre à l'ordonnance.

Le Tribunal note au par. 31 qu'AANC et Santé Canada ont entamé des discussions sur le principe de Jordan et consulteront les provinces, les territoires et les Premières Nations à ce propos. Il signale toutefois au par. 32 qu'« **il est ordonné d'appliquer immédiatement et non d'entamer immédiatement des discussions...** »

Le Tribunal ordonne ensuite qu'AANC considère immédiatement : 1) que le principe de Jordan englobe tous les conflits de compétence, y compris ceux entre AANC et Santé Canada; et 2) que l'organisme gouvernemental qui est contacté en premier paie le service sans devoir procéder à un examen ni tenir des conférences sur le cas avant qu'un financement soit fourni. AANC avait jusqu'au 10 mai 2016 pour confirmer sa conformité.

AANC a transmis au Tribunal à cette date sa définition du principe de Jordan, qui en restreint l'application aux enfants ayant un handicap ou une maladie de courte durée. AANC n'explique pas pourquoi les enfants des Premières Nations sans handicap ni maladie de courte durée ne devraient pas avoir accès aux services publics, à l'instar des autres enfants. Rien ne confirme que ces enfants auront accès aux services selon les mêmes conditions que les autres enfants comme l'exigent la décision et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. AANC indique plutôt que les cas seront gérés dans un « délai opportun ».

2016 TCDP 16

Le 16 septembre 2016, à la suite du dépôt des rapports de conformité du Canada relatifs à l'ordonnance 2016 TCDP 10 et du dépôt de preuves des autres parties, le Tribunal a émis une deuxième ordonnance exécutoire. Il y décrit l'ordonnance 2016 TCDP 10 au par. 3 en indiquant que « le Tribunal réitère et souligne les conclusions et les effets néfastes mentionnés dans la décision et ordonne à AANC de prendre immédiatement des mesures pour corriger ces éléments. » Le Tribunal note le manque de communication de l'information par AANC en indiquant au par. 9 que « le Tribunal ne comprend pas pourquoi AANC n'a pas fourni plus tôt les renseignements fournis récemment,

d'autant plus s'ils ont servi à déterminer le budget du Programme des SEFPN en mars 2016. [...] Il incombe à AANC et au gouvernement fédéral de mettre en œuvre les conclusions et les ordonnances du Tribunal et de clairement communiquer comment ils s'y prennent, notamment en fournissant une justification de leurs actions et toute donnée ou documentation pour l'étayer ».

Le Tribunal souligne que « d'autres ordonnances, notamment relatives à l'information et à la production de rapports par AANC, sont nécessaires pour veiller à ce que les conclusions de la décision relatives au Programme des SEFPN soient traitées à court terme ».

Le Tribunal s'est dit préoccupé par la lecture, dans les communications d'AANC, de beaucoup de déclarations et de raisonnements déjà observés par le passé de la part de cet organisme. « **Le fait que des éléments clés, tels que l'allocation du budget pour les organismes petits et éloignés, ont été reportés à plus tard est le reflet de la vieille mentalité d'AANC qui est à l'origine de cette plainte.** » [...] « **Bien que le Tribunal comprenne et croit (sic) qu'AANC est déterminé à réformer l'ensemble de son Programme des SEFPN, elle (sic) craint que le report des mesures immédiates en faveur d'une consultation et d'une réforme ultérieures ne perpétue la discrimination que ce programme cause depuis les 15 dernières années** ».

En ce qui a trait au principe de Jordan, le Tribunal a pris connaissance de l'annonce du gouvernement du Canada, mais déplore le manque de détails sur la conformité à la décision, indiquant que la nouvelle formulation du Canada semble encore plus étroite que celle du *Manuel national des programmes sociaux* réputée discriminatoire (par. 117).

Le Tribunal a émis sept nouvelles ordonnances et demandé au Canada de fournir des rapports détaillés le 30 septembre 2016 et le 31 octobre 2016.

Dans son rapport du 30 septembre 2016, le gouvernement du Canada a expliqué que « **le plan quinquennal a été élaboré à l'automne 2015 dans le cadre du processus budgétaire fédéral 2016, soit**

avant la décision du Tribunal du 26 janvier 2016. Les ministères préparent habituellement leurs propositions entre septembre et novembre, après quoi les délibérations qui suivent sont assujetties au secret du cabinet... »

Le rapport d'AANC démontrant que la nouvelle formulation du principe de Jordan pour l'appliquer seulement aux enfants ayant des besoins médicaux complexes et aux enfants handicapés et que le budget 2016 satisfait aux exigences du TCDP sera déposé le 31 octobre 2016. Le Tribunal a convoqué une conférence préparatoire du 7 au 9 novembre 2016.

Examens des programmes des SEF :

- a) Examen mixte de la politique nationale (2000)*. Cet examen a été mené conjointement par AANC et l'APN avec la participation des organismes des Premières Nations chargés du bien-être des enfants. Dix-sept recommandations de réforme ont été formulées, notamment l'augmentation du financement des programmes de prévention, la résolution des conflits de compétence afin que les enfants des Premières Nations aient accès aux services selon les mêmes conditions que les autres enfants et la reconnaissance de la compétence des Premières Nations. Aucune des recommandations liées à l'augmentation du financement pour les enfants et les familles n'a été mise en œuvre.
- b) Rapport Wende (2005)*. Les examens de Wende ont été effectués conjointement par AANC et l'APN avec la participation des organismes des Premières Nations chargés du

bien-être des enfants et de plus de 20 experts reconnus dans les domaines du bien-être des enfants, de l'économie, du développement communautaire, du droit et des technologies de l'information. Il en résulte une série de trois rapports cernant précisément les manques de financement et proposant une nouvelle formule de financement et des réformes de la politique. La plupart des recommandations importantes n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été incorrectement.

- c) Le Vérificateur général du Canada (2008*, 2011) a conclu que le financement par le Canada du programme de SEF des Premières Nations était insuffisant et inéquitable. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2012) s'est dit préoccupé que les recommandations du Vérificateur général du Canada n'aient pas été pleinement mises en œuvre.
- d) Comité permanent des comptes publics (2009*, 2012).

Renseignements sur les autres modèles de financement d'AANC?

Consulter les fiches d'information sur la directive 20-1, l'Approche améliorée axée sur la prévention, la Convention sur le bien-être des Indiens de 1965 et les ententes de financement d'AANC avec les provinces et les territoires disponibles au www.fnwitness.ca. Pour de plus amples renseignements sur le principe de Jordan, consulter le www.jordansprinciple.ca.

*Rapports complets disponibles au : https://fncaringsociety.com/sites/default/files/Budget%202016%20info%20sheet_FR.pdf

Pour de plus amples renseignements sur l'affaire, visiter le <https://fncaringsociety.com/fr/%C3%Aatre-t%C3%A9moins> ou écrire à info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, 309, rue Cooper, bureau 401, Ottawa (Ontario) K2P 0G5